

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 18672

Numéro SIREN : 822 003 471

Nom ou dénomination : ASV & CO

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2018 sous le numéro de dépôt 59197



1814981201

|                   |                                  |
|-------------------|----------------------------------|
| DATE DEPOT :      | 2018-06-14                       |
| NUMERO DE DEPOT : | 2018R059197                      |
| N° GESTION :      | 2016B18672                       |
| N° SIREN :        | 822003471                        |
| DENOMINATION :    | ASV & CO                         |
| ADRESSE :         | 6 boulevard Flandrin 75116 Paris |
| DATE D'ACTE :     | 2018/05/25                       |
| TYPE D'ACTE :     | DECISION DES ASSOCIES            |
| NATURE D'ACTE :   | MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)    |

16 B 18672

**ASV & CO**  
*Société par Actions Simplifiée*  
*Au capital de 238.000 euros*  
Siège social : 6 boulevard Flandrin – 75116 PARIS  
822 003 471 – RCS PARIS

Greffe du Tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :

14 JUIN 2018

Sous le N° :

59197

**DECISION DES ASSOCIES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE**  
**EN DATE DU 25 MAI 2018**

**LES SOUSSIGNES :**

1. Monsieur Abraham VEKILIAN demeurant 25 boulevard Jules Sandeau - 75016 PARIS,
2. Monsieur Gérard YAICHE demeurant 59 boulevard Murat – 75016 PARIS.

Les soussignés ci-après dénommés ensemble «Les Associés».

Les soussignés sont les seuls associés de la société ASV & CO, société par actions simplifiée au capital de 238.000 euros, dont le siège social est situé 6 boulevard Flandrin 75116 PARIS, immatriculée sous le numéro 822 003 471 - RCS Paris, propriétaires des 23.800 actions de 10 euros de valeur nominale chacune qui composent le capital de la Société.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Suite à la restructuration du capital social intervenue ce jour (nouvelle répartition), les Associés ont souhaité apporter quelques modifications aux statuts.

Usant de la faculté offerte par l'article 18 des statuts, les Associés de la société ASV & CO ont décidé de s'exprimer par acte sous seing privé pour prendre les décisions suivantes relatives à :

- *Adoption de diverses modifications statutaires (clause d'inaliénabilité des actions – clause relative au transfert des actions),*
- *Adoption des nouveaux statuts,*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I**

Les Associés décident d'adopter :

1°) une clause d'inaliénabilité temporaire des actions, rédigée comme suit :

**Article 10 – INALIENABILITE DES ACTIONS**

Les actions composant le capital social sont inaliénables pendant une durée de cinq (5) ans à compter du 25 mai 2018.

11 46

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la société, sauf décision unanime contraire des associés.

Passé ce délai, elles seront cessibles et transmises dans les conditions fixées par les présents statuts.

2°) de nouvelles dispositions relatives à la transmission des actions et en conséquence d'adopter les nouvelles dispositions statutaires suivantes :

### 12.1 - Transmission entre vifs

#### Champ d'application – Définition

La transmission entre vifs des actions recouvre toute transmission, toute cession et toute opération juridique, intervenant entre vifs exclusivement, y compris les nantissements, les adjudications publiques, ayant pour objet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la propriété, la nue-propriété, ou l'usufruit des actions émises par la société.

#### Modalités

La transmission des actions, lorsqu'elle est réalisée au profit d'un associé ou d'un tiers à la société y compris aux conjoint, ascendants et descendants d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, est soumise à la procédure d'agrément définis ci-après.

A cet effet, le cédant doit, par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception, notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre d'actions concernées et le prix ou la valorisation offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au titre V, le cédant prenant part au vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission proposée et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés, ou le cas échéant la société, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions dont la cession est envisagée.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévue l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

*H 46*

Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

## 12.2 - Transmission par décès et liquidation de communauté

Toutes les transmissions d'actions au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément.

Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au titre V, étant précisé que les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, il doit être procédé par ces derniers, à la désignation d'un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de six mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

At 46

Le prix des actions sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 2**

Compte tenu des modifications statutaires adoptées à l'article 1 qui précède, les Associés décident de refondre les statuts et d'adopter le nouveau texte des statuts dont un exemplaire est annexé aux présentes.

## **ARTICLE 3**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue d'accomplir toute formalité qui serait nécessaire ou prescrite par la loi.

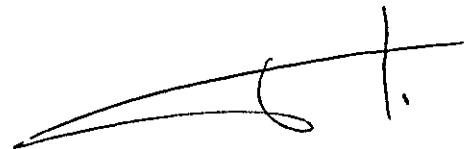
Les présentes décisions, qui ont été signées par chaque associé soussigné, seront retranscrites sur le registre des assemblées générales et des décisions des associés de la société ASV & CO.

Fait à Paris,  
Le 25 mai 2018.

Abraham VEKILIAN

A stylized, cursive signature of Abraham Vekilian, written in black ink. The signature is fluid and somewhat abstract, with a prominent vertical stroke on the left side.

Gérard YAICHE

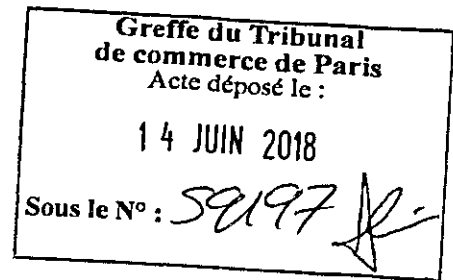
A stylized, cursive signature of Gérard Yaiche, written in black ink. The signature is fluid and somewhat abstract, with a prominent vertical stroke on the right side.



1814981202

|                   |                                  |
|-------------------|----------------------------------|
| DATE DEPOT :      | 2018-06-14                       |
| NUMERO DE DEPOT : | 2018R059197                      |
| N° GESTION :      | 2016B18672                       |
| N° SIREN :        | 822003471                        |
| DENOMINATION :    | ASV & CO                         |
| ADRESSE :         | 6 boulevard Flandrin 75116 Paris |
| DATE D'ACTE :     | 2018/05/25                       |
| TYPE D'ACTE :     | STATUTS A JOUR                   |
| NATURE D'ACTE :   |                                  |

16318672



## ASV & CO

*Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 238.000 euros*

*Siège social : 6 boulevard Flandrin – 75116 PARIS  
822 003 471 – RCS PARIS*

## STATUTS

Adoptés par décision des associés en date du 25 mai 2018

Certifié conforme  
*[Signature]*

## **SOMMAIRE**

### **TITRE I**

#### **FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET**

- Article 1      FORME
- Article 2      DENOMINATION SOCIALE
- Article 3      SIEGE SOCIAL
- Article 4      DUREE DE LA SOCIETE
- Article 5      OBJET SOCIAL

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL**

- Article 6      APPORTS
- Article 7      CAPITAL SOCIAL
- Article 8      MODIFICATION DU CAPITAL

### **TITRE III**

#### **ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION**

- Article 9      FORME DES ACTIONS
- Article 10     INALIENABILITE DES ACTIONS
- Article 11     DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
- Article 12     TRANSFERT DES ACTIONS
  - Article 12-1   TRANSMISSION ENTRE VIFS
  - Article 12-2   TRANSMISSION PAR DECES ET LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

- Article 13     PRESIDENT DE LA SOCIETE
  - Article 13-1   NOMINATION DU PRESIDENT
  - Article 13-2   DUREE DES FONCTIONS
  - Article 13-3   CUMUL DE MANDATS
  - Article 13-4   POUVOIRS
  - Article 13-5   DELEGATIONS DE POUVOIR
  - Article 13-6   REMUNERATION
  - Article 13-7   REVOCATION
- Article 14     DIRECTEUR GENERAL
- Article 15     CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES
- Article 16     COMMISSAIRES AUX COMPTES

### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

- Article 17     COMPETENCE - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU PAR LES ASSOCIES COLLECTIVEMENT
- Article 18     TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM
  - Article 18-1   DECISIONS EXTRAORDINAIRES
  - Article 18-2   DECISIONS ORDINAIRES
- Article 19     MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES
- Article 20     DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

#### **TITRE VI**

#### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

- Article 21      EXERCICE SOCIAL  
Article 22      INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS  
Article 23      AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - PAIEMENT DES DIVIDENDES

#### **TITRE VII**

#### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

- Article 24      CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL  
Article 25      TRANSFORMATION  
Article 26      DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **TITRE VIII**

#### **CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS**

- Article 27      CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

TITRE I  
FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

**Article 1 - FORME**

La société est une Société par Actions Simplifiée (SAS), régie par les Lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est :

**ASV & CO**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à : 6 boulevard Flandrin – 75116 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Président et partout ailleurs par décision des associés dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

**Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE**

La société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou qu'une prolongation de celle-ci soit décidée par les associés.

**Article 5 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participations sous quelque forme qu'elles soient, dans toute société ou entité juridique, la gestion desdites participations, la prestation de services dans le cadre de celles-ci, ainsi que l'accomplissement de toutes opérations, civiles ou commerciales, liées à l'objet social de ces participations ;
- Toutes activités de prestations de services et de conseil aux entreprises ainsi que l'apport d'affaires notamment dans les domaines de l'immobilier, du bâtiment tous corps d'état, de la décoration et de la maîtrise d'œuvre ;

- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tout autre fonds ou établissement de même nature, et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL

### Article 6 - APPORTS

Il est fait apport à la société, avec toutes les garanties ordinaires et de droit, par Monsieur Abraham VEKILIAN des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit :

⇒ **DEUX CENTS (200) actions de 10 euros de valeur nominale chacune, émises par la société SA2I CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, ayant son siège social à Europarc – 6 allée des Saules – 94000 CRETEIL, immatriculée sous le numéro 791 948 862 – RCS Créteil,**  
pour un prix total évalué à ..... **157.000 €**

⇒ **CINQ CENT UNE (501) parts sociales de 15 euros de valeur nominale chacune, émises par la société A.G.R.I. – Assistance Gestion et Réalisations Immobilières, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros, ayant son siège social 139 rue de la Tour – 75116 PARIS, immatriculée sous le numéro 443 765 078 – RCS Paris,**  
pour un prix total évalué à ..... **81.000 €**

**Soit un total des apports évalué à ..... 238.000 €**

Ces apports sont rémunérés moyennant l'attribution de 23.800 actions de la société ASV & CO de 10 € de valeur nominale chacune.

L'apport des 200 actions de la société SA2I CONSEIL est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des actions apportées résultant du registre des mouvements de titres de la société SA2I CONSEIL et du compte d'actionnaire de Monsieur Abraham VEKILIAN. L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

L'apport des 501 parts sociales de la société A.G.R.I. est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des parts sociales apportées résultant des statuts et des actes qui ont pu les modifier. L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

### ESTIMATION DES APPORTS EN NATURE

L'estimation de ces apports en nature a été effectuée au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par la société EXPANSEA, Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par l'associé unique. Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

### Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à **DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS (238.000 €)**. Il est divisé en **VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS (23.800) actions d'une seule catégorie de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées.**

## **Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

La société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

## **TITRE III**

## **ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSIION**

### **Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 10 – INALIENABILITE DES ACTIONS**

Les actions composant le capital social sont inaliénables pendant une durée de cinq (5) ans à compter du 25 mai 2018.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la société, sauf décision unanime contraire des associés.

Passé ce délai, elles seront cessibles et transmises dans les conditions fixées par les présents statuts.

### **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote dans les décisions collectives et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4 - Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

## **Article 12 - TRANSFERT DES ACTIONS**

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. La cession des actions recouvre toute opération juridique, intervenant entre vifs ou par voie de succession, y compris les nantissements, les adjudications publiques, ayant pour objet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la propriété, la nue-propriété, ou l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société.

### **12.1 - Transmission entre vifs**

#### **Champ d'application – Définition**

La transmission entre vifs des actions recouvre toute transmission, toute cession et toute opération juridique, intervenant entre vifs exclusivement, y compris les nantissements, les adjudications publiques, ayant pour objet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la propriété, la nue-propriété, ou l'usufruit des actions émises par la société.

#### **Modalités**

La transmission des actions, lorsqu'elle est réalisée au profit d'un associé ou d'un tiers à la société y compris aux conjoint, ascendants et descendants d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, est soumise à la procédure d'agrément définis ci-après.

A cet effet, le cédant doit, par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception, notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre d'actions concernées et le prix ou la valorisation offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au titre V, le cédant prenant part au vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission proposée et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés, ou le cas échéant la société, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions dont la cession est envisagée.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévue l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

## **12.2 - Transmission par décès et liquidation de communauté**

Toutes les transmissions d'actions au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément.

Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au titre V, étant précisé que les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, il doit être procédé par ces derniers, à la désignation d'un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de six mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Le prix des actions sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

#### TITRE IV ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

##### Article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est administrée, dirigée et représentée par son Président. Le Président exerce la direction générale de la société.

###### Article 13-1 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

###### Article 13-2 – DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président cessent par :

- son décès,
- son incapacité,
- sa révocation,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois.

#### Article 13-3 – CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

#### Article 13-4 – POUVOIRS

A l'égard des tiers, le Président représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Les délégués du Comité d'Entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du Président.

#### Article 13-5 – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

#### Article 13-6 – REMUNERATION

Le Président pourra percevoir, au titre de son mandat de Président, une rémunération sur décision de l'associé unique ou des associés, en cas de pluralité, qui en déterminera son montant et le caractère fixe ou variable dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

#### Article 13-7 – REVOCATION

Le Président est révocable à tout moment, sans motif ni indemnité, par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

#### Article 14 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour l'assister.

Le Directeur Général disposera des pouvoirs de direction et de représentation fixés par le Président ; à défaut, il disposera des mêmes pouvoirs que ce dernier y compris celui de représentation de la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Le Directeur Général, personne physique, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision du Président qui le nomme.

Il est révocable ad nutum par le Président. Sa rémunération est fixée par la décision du Président qui le nomme.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, outre par l'arrivée du terme prévu, selon les mêmes événements que ceux évoqués à l'article 13-2 des présents statuts.

#### **Article 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

En particulier, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses Dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Ainsi, il est interdit aux Dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

#### **Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent (ou doivent) être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

### Article 17 – COMPETENCE

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés, même absents.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Doivent être prises par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, collectivement, et ce, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- transformation de la société en une autre forme,
- prolongation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- constatation de la clôture de la liquidation de la société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- agrément d'un nouvel associé,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses Dirigeants ou associés,
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération,
- toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la société des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée des ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un associé, au changement de nationalité de la société,
- et plus généralement toute modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe qui relève de la décision du Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président dans les conditions fixées à l'article 13-4 des présents statuts.

### Article 18- TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises en la forme ordinaire ou extraordinaire.

#### Article 18-1 – Décisions extraordinaires

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant sur la dissolution ou la liquidation de la société ou emportant modification des statuts, à l'exception du transfert de siège en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, à moins que les textes légaux ou les présents statuts n'exigent l'unanimité des associés.

En particulier, sont prises à l'unanimité les décisions suivantes : toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la société des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un associé, au changement de nationalité de la société.

Les décisions prises en assemblée générale seront adoptées par vote à main levée.

#### Article 18-2 – Décisions ordinaires

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions prises en assemblée générale sont adoptées par vote à main levée.

#### Article 19 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les associés sont consultés à la diligence du Président, ou, le cas échéant, du Directeur Général, ou d'un mandataire désigné par le tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs associés réunissant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote soit du Comité d'Entreprise conformément à l'article L.2323-67 du Code du Travail.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, et de l'affectation du résultat. La décision des associés doit intervenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

Les décisions collectives seront prises, au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, sur consultation écrite des associés (1) ou en assemblée générale (2). Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé (3).

##### 1. CONSULTATION ECRITE

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation adresse par télécopie ou lettre recommandée avec accusé réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 19 des présents statuts.



L'associé dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre son vote par écrit. L'associé devra formuler son vote pour chaque résolution par les mots «oui» ou «non» ou «abstention». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote d'une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

## **2. ASSEMBLEE GENERALE**

Si les décisions des associés sont prises en assemblée, la convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tous moyens au moins 8 jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la Délibération. La convocation doit comporter la date, le lieu de réunion, l'ordre du jour.

Le Président de la société, ou le cas échéant le Directeur Général, présidera l'assemblée, ou en l'absence de l'un et de l'autre, la personne que le Président aura désignée, ou à défaut l'associé représentant le plus grand nombre d'actions. L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Une feuille de présence sera en outre établie.

En assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé approuver le projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présenté au moins 3 jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, dans les 8 jours suivant la Délibération.

Le procès-verbal devra indiquer le mode de Délibération, la date de Délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des Délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés.

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, le procès-verbal est signé par le Président ; il vaut feuille de présence. Si les décisions des associés sont prises en assemblée, le procès-verbal est signé par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, et les membres du bureau.

La signature pourra intervenir par tout moyen. Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

## **3. ACTE SOUS SEING PRIVE**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés. Il sera signé par l'ensemble des associés et consigné dans un registre coté et paraphé.

## **Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

Pour toutes les décisions où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au

plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes.

**TITRE VI**  
**EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET**  
**REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Article 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la société et le 31 décembre 2016.

**Article 22 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés, approuvent les comptes après rapport du Commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

**Article 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social dont les comptes sont examinés, l'associé unique ou les associés sont réunis en assemblée générale par le Président en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter des pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés.

## TITRE VII CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés dans les conditions visées au titre V des présents statuts à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### Article 25 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans le respect des conditions légales et réglementaires ainsi que des présents statuts.

### Article 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective prise dans les conditions fixées par les présents statuts (titres V).

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective, les associés, statuant dans les conditions prescrites au titre V des présents statuts, sont compétents pour nommer un ou plusieurs liquidateurs, fixer la durée de ses (leurs) fonctions et ses (leurs) pouvoirs, conférer toutes autorisations nécessaires, renouveler ses (leurs) fonctions, approuver les comptes annuels pendant la période de liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne physique, les dispositions du Code Civil, prévoyant une transmission universelle de l'actif et du passif social en cas de dissolution, ne lui sont pas applicables.

TITRE VIII  
CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Article 27 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

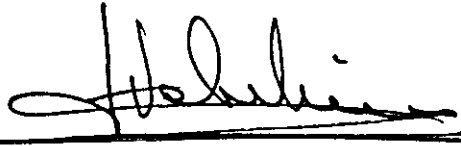
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, concernant l'interprétation des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts adoptés par décision des associés en date du 25 mai 2018.

«Certifiés conformes»

Le Président

M. Abraham VEKILIAN



---